

N° 8463⁹
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**introduisant une procédure de préfinancement
pour les installations solaires photovoltaïques et modifiant :**

- 1° la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;**
- 2° la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;**
- 3° la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ÉCONOMIE, DES PME,
DE L'ÉNERGIE, DE L'ESPACE ET DU TOURISME**
(11.12.2025)

La commission se compose de : Mme Carole HARTMANN, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, M. Guy ARENDT, M. André BAULER, M. Jeff BOONEN, M. Félix EISCHEN, M. Georges ENGEL, M. Patrick GOLDSCHMIDT, M. Claude HAAGEN, Mme Paulette LENERT, Mme Octavie MODERT, M. David WAGNER, M. Tom WEIDIG, Mme Joëlle WELFRING, Mme Stéphanie WEYDERT, Membres.

*

1) ANTÉCÉDENTS

Le 22 novembre 2024, le projet de loi n° 8463 ayant pour objet d'introduire une procédure de préfinancement pour les installations solaires photovoltaïques a été déposé à la Chambre des Députés. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, les textes coordonnés des lois à modifier ainsi que les fiches financière, d'évaluation d'impact et de durabilité.

Le 30 janvier 2025, Monsieur le Ministre de l'Economie, des PME, de l'Energie et du Tourisme (ci-après le « Ministre ») a présenté son projet de loi tant à la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme (ci-après la « commission ») qu'à la Commission de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Lors de cette même réunion, la commission a désigné Madame Carole Hartmann comme rapporteur de ce projet de loi.

Les corporations ont publié leurs avis comme suit :

- la Chambre de Commerce le 29 janvier 2025 ;
- la Chambre des Métiers le 28 février 2025 ;
- la Chambre des Salariés le 4 mars 2025.

Le 29 avril 2025, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Le 14 juillet 2025, une série d'amendements gouvernementaux a été adressée pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

Les corporations ont publié leurs avis complémentaires comme suit :

- la Chambre des Salariés le 9 octobre 2025 ;
- la Chambre de Commerce le 6 novembre 2025.

Le 21 octobre 2025, le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire.

Lors de sa réunion du 13 novembre 2025, la commission a examiné les avis complémentaires obtenus et a décidé de procéder à la rédaction de son rapport.

Le 11 décembre 2025, la commission a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent dispositif légal met en place un système de préfinancement des installations solaires photovoltaïques. Il s'agit de faciliter l'accès aux aides environnementales et de lever les freins financiers qui empêchent les citoyens d'investir dans les énergies renouvelables.

Tel que prévu par le Plan national intégré en matière d'énergie et de climat du Luxembourg pour la période 2021-2030, ci-après le « PNEC », et l'accord de coalition 2023-2028, ce dispositif introduit un système de préfinancement des installations solaires photovoltaïques, y inclus les batteries. Ainsi, le Ministre pourra accorder des aides financières par l'intermédiaire d'un système de préfinancement de sorte que les citoyens n'aient plus qu'à financer leur propre part du coût d'une telle installation.

Concrètement, le système de préfinancement fonctionne de la manière suivante : les installateurs participants doivent appliquer directement la subvention sur la facture finale du client.

Si la subvention est accordée, l'Etat effectuera le remboursement le plus vite possible. La décision concernant les demandes de remboursement est prise dans un délai de quinze jours ouvrables, après lequel la demande sera automatiquement considérée comme approuvée. A la suite de cette décision, la subvention sera versée dans un délai de quinze jours ouvrables à l'installateur.

Le projet de loi prévoit la création d'un registre des installateurs admis à la procédure de préfinancement. L'inscription à ce registre est obligatoire pour tout installateur, légalement établi au Luxembourg ou dans un Etat membre de l'Union européenne, désirant participer au système de préfinancement. Ce texte établit également les critères d'admission et les procédures de suspension ou de radiation. Si des installateurs soumettent de manière répétée des demandes de remboursement incorrectes ou incomplètes, ils risquent d'être suspendus du registre. En cas de tentative de fraude, les installateurs risquent d'être définitivement radiés du registre et de ne plus pouvoir être admis dans le futur.

À cet effet, des contrôles seront menés sur les demandes de remboursement, avec des vérifications supplémentaires en cas de doute, en recourant à divers registres, y compris celui des centrales de production. Le texte prévoit aussi l'accès aux données nécessaires pour assurer ces contrôles.

Il convient de préciser que le système classique des subventions « *Klimabonus* » de l'Administration de l'environnement ne sera pas aboli. Ainsi, le client final aura le choix entre les régimes, tout en sachant que le montant de la subvention sera identique dans les deux cas. Ainsi, il est essentiel de veiller à ce qu'un même client final ne bénéficie pas simultanément des deux subventions. Partant, le montant de la subvention accordée dans le cadre du préfinancement devra être clairement indiqué sur la facture finale. De plus, un système de contrôle informatique sera instauré pour vérifier que les demandes traitées par l'Administration de l'environnement n'ont pas déjà bénéficié d'une subvention dans le cadre du préfinancement, et inversement.

Concernant les modifications apportées à la loi modifiée du 23 décembre 2016, la loi dite « *Klimabonus* », le texte prévoit la révision des méthodes de calcul de la subvention pour les installations photovoltaïques, afin d'éviter toute ambiguïté dans le calcul de la subvention à attribuer à l'installateur. La subvention ne sera plus déterminée par un pourcentage fixe des coûts éligibles en fonction d'un plafond maximal, mais par des formules distinctes pour calculer la subvention de l'installation photovoltaïque et celle de la batterie.

Le texte fixe ainsi les nouveaux montants maximaux de l'aide, calculés en euros par kilowatt-crête pour les installations photovoltaïques et par kilowattheure pour les systèmes de stockage, selon la nouvelle formule. Les formules définitives sont fixées par règlement grand-ducal.

Une nouvelle date limite pour l'obtention des subventions liées aux installations photovoltaïques est fixée au 31 décembre 2029 (date de commande des installations).

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce se félicite de l'introduction de ce nouveau mécanisme de préfinancement. Elle accueille favorablement la mise en place du principe « silence vaut accord » en cas de dépassement du délai de quinze jours ouvrables pour la prise de décision concernant les demandes de remboursement.

Toutefois, la Chambre de Commerce suggère d'envisager la possibilité, pour les petites et moyennes entreprises, sous certaines conditions à définir, de bénéficier également du préfinancement.

La Chambre de Commerce souligne l'importance de garantir une neutralité technologique en matière de stockage, en veillant à ce que les aides s'appliquent aussi bien aux batteries installées côté DC (courant continu) ainsi que côté AC (courant alternatif).

En ce qui concerne l'inclusion dans la subvention du coût de l'installation de stockage sous condition d'acquisition simultanée d'une installation photovoltaïque, la Chambre de Commerce recommande également d'élargir l'éligibilité des installations de stockage aux installations photovoltaïques existantes déjà soutenues par les aides « *Klimabonus* ».

La Chambre de Commerce se félicite de l'ouverture des aides aux installations photovoltaïques et pompes à chaleur financées par crédit-bail. Elle recommande d'étendre les avantages fiscaux de la vente de panneaux photovoltaïques au cas du crédit-bail d'installation photovoltaïque.

Dans son avis complémentaire, la Chambre de Commerce se réjouit de l'extension des nouvelles aides financières aux batteries acquises indépendamment de l'achat simultané d'une installation photovoltaïque, dès lors qu'elles sont destinées à équiper une telle installation.

Elle déplore cependant que la procédure de préfinancement ne soit pas accessible pour le remboursement des subventions concernant les batteries « seules » destinées à des installations photovoltaïques existantes.

La Chambre recommande vivement d'étendre également le préfinancement aux installations photovoltaïques et de stockage pour les entreprises, et plus particulièrement pour les petites entreprises.

3.2) Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers accueille favorablement le système du préfinancement climatique et considère que ce mécanisme pourrait favoriser une augmentation significative des projets d'installations photovoltaïques au Luxembourg.

Cependant, la Chambre des Métiers insiste de veiller à assurer un remboursement rapide des installateurs, afin d'éviter de mettre en difficulté la trésorerie des entreprises, dont certaines restent fragilisées par les diverses crises survenues après la pandémie.

3.3) Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés, ci-après la « CSL », accueille positivement la mise en place d'un mécanisme de préfinancement pour les installations photovoltaïques. Elle rappelle toutefois, au vu du bilan provisoire des émissions de gaz à effet de serre de 2023, que le Luxembourg accuse déjà un retard dans la décarbonation du secteur résidentiel, ce qui renforce l'urgence d'agir.

La CSL note qu'afin de prévenir la précarité énergétique, la décarbonation des logements des ménages à faibles revenus est essentielle à une transition juste. Ainsi, la CSL souligne l'urgence d'instaurer rapidement un mécanisme de préfinancement complet des aides « *Klimabonus Wunnen* ».

La CSL estime que, pour bénéficier du préfinancement via le nouveau registre, les installateurs doivent respecter des critères sociaux stricts, notamment être couverts par une convention collective. De plus, toute sanction par l'Inspection du Travail et des Mines ou manquement à l'honorabilité professionnelle devrait entraîner une suspension temporaire ou définitive de leur inscription, en particulier en cas de récidive.

En ce qui concerne l'introduction d'une puissance électrique de crête minimale pour les installations photovoltaïques, la CSL souligne que cette limite minimale de puissance risque de pénaliser les

ménages modestes, souvent propriétaires de petites toitures ne permettant pas plus de 3 kWc. Elle demande donc soit de supprimer ce seuil, soit de le baisser.

La CSL se réjouit, en principe, de la création d'une aide spécifique pour les installations de stockage. Cependant, elle déplore que la réforme conduise souvent à une baisse importante du montant total des aides cumulées dans ce nouveau cadre, ce qui risque de freiner la dynamique de la transition énergétique et sociale. La CSL estime que les aides seraient réduites pour toutes les installations sans stockage, une mesure qui risque d'affecter en priorité les ménages disposant de ressources limitées, incapables d'investir dans des batteries en complément de leur installation photovoltaïque. La CSL salue l'introduction d'une dégressivité pour mieux répartir les aides selon la taille des installations, mais elle craint que la réduction soit trop importante et freine la transition énergétique en envoyant un signal-prix négatif.

La CSL demande au Gouvernement, par l'intermédiaire de l'autorité de la concurrence, de s'assurer que les aides étatiques pour l'installation de panneaux photovoltaïques ne provoquent pas une hausse excessive des tarifs pratiqués par les installateurs.

Dans son avis complémentaire, la CSL souligne qu'elle soutient globalement les amendements et elle salue la proposition de permettre l'éligibilité à une aide financière pour les batteries dites « *stand alone* », c'est-à-dire celles qui sont installées indépendamment d'une nouvelle installation photovoltaïque.

La CSL se réjouit de la baisse de la puissance électrique de crête minimale de 3 à 2 kilowatts pour bénéficier des aides, ce qui répond à une des critiques qu'elle avait exprimée dans son avis, parce que ceci risquait d'exclure les propriétaires disposant de toitures de surface réduite.

La CSL reste critique quant à la limitation du préfinancement aux batteries achetées conjointement avec des nouvelles installations photovoltaïques, car ceci risque de créer des inégalités entre les propriétaires de nouvelles et anciennes installations.

La CSL réitère sa préoccupation que le risque d'une réduction des aides pour certaines configurations de systèmes photovoltaïques dépassant un certain seuil persiste.

3.4) Avis du Conseil d'État

La Haute Corporation note que le texte vise à modifier les modalités de calcul des subventions pour les installations photovoltaïques, à fixer de nouveaux plafonds d'aide, à mettre en place une nouvelle échéance pour pouvoir bénéficier de ces subventions et à permettre l'octroi des aides pour les installations photovoltaïques et les pompes à chaleur via un crédit-bailleur.

Dans son avis, le Conseil d'Etat a émis deux oppositions formelles. Celles-ci concernent notamment les articles 3 et 4, qui introduisent un mécanisme d'acceptation implicite en cas d'absence de décision ministérielle, sans toutefois préciser de délai légal, ce qui engendre une insécurité juridique.

À la suite des amendements parlementaires, le Conseil d'Etat a rendu un avis complémentaire, dans lequel il lève toutes ses oppositions formelles.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat et des décisions prises par la commission, il est renvoyé au commentaire ci-après.

*

4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les adaptations d'ordre purement légistique effectuées dans la suite de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat ne seront pas nécessairement commentées.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} définit l'objet et délimite le champ d'application du dispositif légal.

C'est par voie d'amendement gouvernemental que le champ d'application de la procédure de préfinancement a été étendu aux installations de stockage (article 5, paragraphe 1^{er}, point 6, de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, ci-après

« Loi *Klimabonus Wunnen* », mais l'exclut pour les batteries dites « stand alone » qui viennent équiper des installations solaires photovoltaïques préexistantes.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons qui ont mené les auteurs à scinder le traitement des deux types de demandes d'aides financières entre deux ministères différents (Economie / Environnement) au lieu de les centraliser auprès d'un même ministère. Il s'interroge également sur le renvoi fait, au niveau de l'alinéa 2, à l'article 5, paragraphe 2, alinéa 2, de la Loi *Klimabonus Wunnen* et demande de supprimer cette référence.

Le Gouvernement n'a pas fait droit à cette demande. En effet, le Conseil d'Etat n'a pas pris en compte les modifications apportées par l'article 9, point 2°, lettre b) (ancien article 8, point 2°, lettre b)) du dispositif à l'article 5, paragraphe 2, dont l'alinéa 2 ne renvoie plus aux installations solaires thermiques, mais aux installations de stockage.

Concernant ce même alinéa, le Conseil d'Etat se heurte au renvoi à un règlement grand-ducal et donne à considérer que « les aides financières font partie de matières réservées à la loi en application de l'article 117, paragraphes 4 et 5, de la Constitution », exigeant que « les éléments essentiels de leur octroi sont à faire figurer dans la loi. ». A ce sujet, les auteurs des amendements gouvernementaux ont expliqué que l'alinéa en question n'habilite pas le Grand-Duc à fixer les « modalités d'octroi des aides financières », mais les modalités de prise en compte de l'aide financière par l'installateur à travers une réduction. En effet, l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 3°, précise que la réduction de prix doit figurer sur la demande d'acompte avec la référence à l'intitulé du présent projet de loi, certaines informations sur les installations montées, certaines informations sur le demandeur ainsi que sur l'acompte payé par ce dernier. Le ministre peut prévoir des modèles de demandes d'acompte.

Dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, cet article n'a plus suscité d'observation.

Article 2

L'article 2 regroupe les définitions de six notions clefs requises pour une compréhension et application correcte du dispositif légal.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3

L'article 3 instaure la procédure de préfinancement.

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 1^{er} renvoie à un règlement grand-ducal pour établir les modalités pratiques et procédurales de la demande d'octroi des aides financières. A cet égard, le Conseil d'Etat souligne que ces « modalités ne peuvent consister qu'en des éléments moins essentiels » et renvoie à cet égard à son avis du même jour (n° 61.997) concernant ce projet de règlement grand-ducal.

Citant le paragraphe 2, qui prévoit qu'en l'absence de notification du ministre de sa décision « endéans le délai lui imparti en vertu du paragraphe 1^{er} » la demande est réputée accordée, le Conseil d'Etat constate encore que le paragraphe 1^{er}, auquel il est renvoyé, omet de prévoir expressément ce délai. Partant, le Conseil d'Etat exige, « sous peine d'opposition formelle pour incohérence, source d'insécurité juridique, que » ce délai soit prévu au paragraphe 1^{er}.

C'est par voie d'amendement gouvernemental que les auteurs du projet de loi ont réagi aux observations susmentionnées du Conseil d'Etat. Tout d'abord, les auteurs ont complété le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, afin de préciser la nature des informations à renseigner dans le formulaire à établir par voie de règlement grand-ducal.

Ensuite, pour répondre à ladite opposition formelle, les auteurs ont ajouté une phrase au paragraphe 2, précisant le délai dans lequel le ministre doit prendre sa décision. Initialement, cette précision était seulement fournie au niveau du projet de règlement grand-ducal. Ce dernier est toujours habilité à préciser ce délai, mais la loi en fixe la durée maximale à quinze jours.

En outre, par l'ajout d'un alinéa 3 nouveau au paragraphe 1^{er}, l'amendement gouvernemental a expressément précisé que les installations faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail ne tombent pas dans le champ d'application de la procédure de préfinancement.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat suggère de compléter la liste des informations ajoutées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, pour « y inclure les informations relatives aux installations de stockage. ». La commission a fait sienne cette suggestion.

Tel que demandé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire, la commission a également corrigé le renvoi inexact au niveau du paragraphe 1^{er}, alinéa 3 nouveau.

In fine, le Conseil d'Etat signale pouvoir lever son opposition formelle exprimée dans son avis initial à l'encontre du paragraphe 2. Il suggère toutefois d'omettre la précision que la décision ministérielle soit « motivée », « cette obligation découlant à suffisance des règles de la procédure administrative non contentieuse. ». La commission a également fait droit à cette observation.

Article 4

L'article 4 prévoit un registre des installateurs admis à la procédure de préfinancement.

Dans son avis, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations exprimées au niveau des articles 1^{er} et 3 en ce qui concerne le règlement grand-ducal prévu au paragraphe 2. Dans le contexte des amendements gouvernementaux, ce paragraphe a donc été complété par une phrase indiquant la nature des informations à fournir dans le formulaire à préciser par voie de règlement grand-ducal.

Le paragraphe 1^{er} a également été amendé afin d'aligner les requis pour les installateurs européens à ceux des installateurs luxembourgeois et d'ajouter à l'activité sur laquelle porte l'autorisation du pays d'origine la connexion de l'installation solaire photovoltaïque au réseau électrique public.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au paragraphe 6 qui se réfère, en ce qui concerne le délai de réaction du ministre, au paragraphe 2. Or, ce paragraphe n'indique pas ce délai. Partant, le paragraphe 6 a été amendé par l'ajout d'une phrase précisant ce délai, à l'image de celle ajoutée au paragraphe 2 de l'article 3.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que l'amendement gouvernemental lui permet de lever son opposition formelle. En ce qui concerne la mention d'une décision motivée, il réitère son observation émise dans le contexte de l'amendement ayant visé l'article 3. Egalement, à cet endroit la commission a supprimé le terme « motivée » comme superfétatoire.

Article 5

L'article 5 accorde au ministre, dans le contexte de l'instruction des demandes, l'accès à certaines bases de données.

Dans son avis, le Conseil d'Etat estime, en ce qui concerne les paragraphes 1^{er} et 2, qu'il « conviendrait de préciser les modalités d'accès des différentes données ».

Concernant cette suggestion, les auteurs des amendements gouvernementaux ont donné à considérer que le présent dispositif garantit la licéité du traitement des données concernées et confère un droit d'accès au ministre qu'il peut opposer aux institutions concernées et visées. Préciser si l'accès aux données se passe par un accès direct ou par l'intermédiaire d'une demande ne peut pas être déterminé à l'heure actuelle et est susceptible d'évoluer selon les possibilités techniques. L'article précise toutefois si le ministre a un accès aux données ou aux registres impliquant de la sorte la modalité de l'accès – soit direct, soit par l'intermédiaire d'une demande.

En ce qui concerne plus précisément le paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat tient à préciser que le contrôle des données a posteriori permis par le point 3° « ne peut concerner que les bénéficiaires de l'aide et non pas les demandeurs qui ne se sont pas vu accorder cette aide. ». Il ajoute que cette remarque vaut également pour l'article 8, point 3°, du dispositif, pour ce qui est du nouvel article 6bis, paragraphe 1^{er}, point 5, de la loi précitée du 23 décembre 2016.

Quant à cette dernière observation du Conseil d'Etat, la commission note qu'il s'agit d'un rappel des exigences de l'article 5, paragraphe 1^{er}, point c), du Règlement général sur la protection des données. Elle tient à souligner que le champ d'application de ce contrôle se limite aux trois années après la décision d'octroi et se limite ainsi aux seuls bénéficiaires et non aux demandeurs auxquels l'octroi d'une aide a été refusée.

Dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, cet article n'a plus suscité d'observation.

Article 6

L'article 6 règle le contrôle a posteriori et la restitution des aides financières indues.

Quoique sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat, l'article 6 a été amendé afin d'en renforcer la cohérence juridique. Dans la version initiale du projet de loi, le premier paragraphe de cet article accordait au ministre un contrôle endéans les cinq ans après le dépôt de la demande.

Cependant, les alinéas 2 et 3 du paragraphe 3 de l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal d'exécution avisé par le Conseil d'Etat disposent que le ministre peut demander endéans le délai de quinze jours ouvrables des informations supplémentaires pour constater le respect des conditions d'octroi et la véracité des informations lui fournies. L'amendement a donc limité le contrôle visé au présent article à un contrôle *a posteriori* et laissé le contrôle dans le cadre de l'instruction de la demande être régi par les dispositions du règlement grand-ducal susmentionné. Ainsi, le paragraphe 1^{er} vise dorénavant les cinq ans après la notification de la décision d'octroi et le paragraphe 2 se limite au retrait de la demande (et n'inclut plus le refus). A l'image du contrôle lors de l'instruction, le ministre peut procéder à sa décision de retrait après un délai d'un an.

Le paragraphe 2 a été amendé afin de supprimer des dispositions ayant trait à des principes qui parallèlement sont déjà régis par le principe juridique « *fraus omnia corrumpit* » dégagé par la jurisprudence administrative¹.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat exprime une proposition de texte concernant le paragraphe 1^{er}. Son intention étant de viser également le cas de la décision implicite d'octroi. La commission a fait sienne cette proposition de texte, ajoutant les termes suivants à la phrase introductive du premier paragraphe : « , alinéa 1^{er}, ou après l'expiration du délai visé à l'article 3, paragraphe 2, alinéa 2 ».

Article 7

L'article 7 contient une règle de non-cumul.

Une même installation solaire photovoltaïque ne peut bénéficier qu'une fois de l'aide prévue dans la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement – soit dans le cadre de la procédure de préfinancement du ministre ayant l'Économie dans ses attributions, soit dans le cadre de la procédure par remboursement de l'Administration de l'environnement.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 8 (nouveau)

L'article 8 a été introduit par voie d'amendement gouvernemental. L'article reprend les dispositions modificatives visant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, dispositions ayant figuré initialement au paragraphe 2 de l'ancien article 8.

Ce nouvel article résulte d'une exigence légistique rappelée par le Conseil d'Etat et qui veut qu'un article distinct soit dédié à chaque acte destiné à être modifié. En conséquence, l'ancien article 8 a été scindé en trois articles.

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 9 (ancien article 8)

L'article 9 contient les dispositions modificatives qui visent la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Initialement, cet article regroupait toutes les dispositions modificatives du présent dispositif. Pour des raisons légistiques, cet ancien article 8 a été scindé en trois articles. A ce sujet, il est renvoyé au commentaire de l'article 8 nouveau.

Dans son avis, le Conseil d'Etat se limite à renvoyer, en ce qui concerne le point 3°, à ses observations relatives à l'article 5. L'amendement gouvernemental en a tenu compte tout en apportant des modifications substantielles au contenu du présent article. Tout d'abord en complétant l'article 2 de la Loi *Klimabonus Wunnen* des définitions suivantes :

1. l'installation solaire photovoltaïque : cette définition reprend les éléments qui figuraient à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2022 déterminant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du

¹ Cour admin., arrêts du 16 juin 2011, n° 27975C et du 29 septembre 2011, n° 28377C, voir ici aussi l'avis CE 61.661.

logement, ci-après « *RGD Klimabonus Wunnen* », et que le Conseil d'Etat a demandé, dans son avis CE 61.997, de faire figurer dans la base légale dudit règlement grand-ducal ;

2. installation de stockage : sont seules considérées comme installation de stockage celles utilisées au stockage d'électricité et qui sont fixes. Sont donc exclues les installations mobiles dites « powerbanks » ;
3. stockage d'électricité : la définition de stockage d'électricité s'aligne en grande partie avec la définition de *stockage d'énergie* visée à l'article 1^{er}, paragraphe 49^{ter}, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité transposant l'article 2, point 59, de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité : « dans le système électrique, le report de l'utilisation finale de l'électricité à un moment postérieur à celui auquel elle a été produite, ou la conversion de l'énergie électrique en une forme d'énergie qui peut être stockée, la conservation de cette énergie et la reconversion ultérieure de celle-ci en énergie électrique ou son utilisation en tant qu'autre vecteur d'énergie ». Le dernier élément, à savoir l'utilisation en tant qu'autre vecteur d'énergie n'est pas inclus dans la présente définition, ce genre d'installation n'est pas visé par le présent projet de loi ;
4. immeuble collectif, unité et unité privative : ces termes doivent être définis pour les besoins de délimiter l'exception à l'exigence d'attendre deux ans pour le montage d'une installation solaire photovoltaïque additionnelle visée à l'article 5, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, phrase 5, ainsi que pour les besoins de la condition d'éligibilité d'une installation de stockage en cas d'immeuble collectif qui figurait à l'article 2, paragraphe 2, du *RGD Klimabonus Wunnen* tel que le projetait la version initiale du PRG avisé par le Conseil d'Etat qui a demandé, dans son avis CE 61.997, de faire figurer cette condition dans la base légale dudit règlement ;
5. communauté domestique : ce terme est défini pour les besoins de délimiter l'exception à l'exigence d'attendre deux ans pour le montage d'une installation solaire photovoltaïque additionnelle. La définition est une adaptation de celle visée à l'article 2, point 4^o, de la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement : « le demandeur et toutes les autres personnes physiques qui vivent dans le cadre d'un foyer commun dans le logement, dont il faut admettre qu'ils disposent d'un budget commun et qui ne peuvent fournir les preuves matérielles qu'ils résident ailleurs » ;
6. construction : cette définition rassemble les éléments dégagés par la jurisprudence ainsi que la doctrine urbanistique luxembourgeoise (fixité, pérennité, ancrage au sol). Pour éviter la multiplication sur les terrains de constructions exclusivement destinées au support d'installations solaires photovoltaïques, celles-ci sont exclues à l'image de l'article 16^{quinq}ies, *paragraphe 1^{er}*, de la directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil.

L'article 5, paragraphe 1^{er}, de la Loi *Klimabonus Wunnen* énumère les installations pour lesquelles une aide est octroyée. Alors que le texte en vigueur ne vise que les installations solaires photovoltaïques, la version initiale du présent projet de loi incluait les installations de stockage achetées ensemble avec une installation solaire photovoltaïque. La version amendée du présent projet de loi prévoit une aide pour les installations de stockage à titre principale et non une aide accessoire à l'occasion de l'investissement dans une installation solaire photovoltaïque afin de mettre en œuvre la mesure n°33 issue de la consultation nationale « *Einfach – séier – erneierbar* ».

Le paragraphe 2 consacre – tel que projeté par la version initiale du présent projet de loi – le régime des aides pour les installations solaires photovoltaïques (alinéa 1^{er}) et les installations de stockage (alinéa 2) ainsi que des dispositions communes aux deux régimes d'aides.

Le régime de l'aide financière pour les installations solaires photovoltaïques a été amendé comme suit :

1. la puissance minimale a été baissée de 3 à 2 kilowatts-crête pour tenir compte des remarques formulées par les représentants de l'artisanat lors de la consultation nationale « *Einfach – séier – erneierbar* » et pour garantir que même les petites toitures pourront être équipées d'une installation photovoltaïque et profiter d'une aide « *Klimabonus Wunnen* » ;
2. le *RGD Klimabonus Wunnen* disposait dans son article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, que l'installation solaire photovoltaïque doit être montée sur la toiture ou la façade ou intégrée dans l'enveloppe d'un

bâtiment. Le Conseil d'Etat a demandé, dans son avis CE 61.997, de faire figurer cette condition dans la base légale dudit règlement - qui est l'article 5, paragraphe 2, alinéa 2, de la Loi *Klimabonus Wunnen*. L'amendement ne s'est cependant pas limité à reprendre cette condition d'éligibilité dans la loi concernée, mais en a modifié la portée en incluant les constructions sur le même terrain que les bâtiments tels que par exemple les garages, carports, abris de jardin et autres annexes et dépendances d'un bâtiment ;

3. la version initiale du *RGD Klimabonus Wunnen* tel que projeté par le PRGD sur lequel porte l'avis CE 61.997 consacrait dans son article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, l'exigence d'attendre deux ans pour le montage d'une installation solaire photovoltaïque additionnelle. L'amendement gouvernemental a tenu compte dudit avis CE 61.997 qui exige que cette exigence soit reprise dans la base légale dudit RGD qui est l'article 5, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la Loi *Klimabonus Wunnen*. Toutefois, alors que d'autres constructions que le seul bâtiment sur un terrain seront éligibles d'héberger une installation solaire photovoltaïque subventionnée en vertu du présent projet de loi (voir point 2 ci-dessus), le champ d'application de l'installation solaire photovoltaïque additionnelle a été aligné à celui du régime d'aide en général et vise le même toit, la même façade ou la même enveloppe du même bâtiment ou de la même construction. Il s'agit ici d'éviter que des installations soient morcelées afin de toucher un plus grand montant total de subvention. Des installations indépendantes installées à des endroits (ouvrages) différents ne seront pas considérées comme installation additionnelle.
4. l'amendement a adapté à l'exigence de délai d'attente pour les maisons bi-familiales. Etant des copropriétés, leur toit constitue une partie commune. Cependant, les unités ne se trouvent pas sur plusieurs étages sous un même toit. Les unités se juxtaposent et chacune est couverte à elle seule par une partie de toit. Pour éviter qu'un demandeur se voit refuser une aide au motif que son voisin ait déjà monté une installation solaire photovoltaïque sur la partie du toit couvrant son unité privative, l'amendement a instauré une adaptation de cette exigence à ce cas de figure spécifique : elle concerne chaque unité privative isolément et non l'immeuble collectif dans son ensemble. Cette adaptation est cependant conditionnée à la circonstance que le demandeur n'est pas la même personne que le propriétaire de la dernière installation solaire photovoltaïque montée sur le toit commun, ni un membre de la communauté domestique de celui-ci ;
5. le plafond légal maximal de l'aide pour les installations solaires photovoltaïques strictement inférieure à 15 kilowatts-crête a été diminué de 2 000 à 1 500 euros par kilowatt-crête au motif de mieux refléter les coûts d'une telle installation et représenter un plafond plus réaliste ;
6. afin de permettre une plus grande flexibilité en cas de nécessité d'adapter le montant de l'aide pour les installations solaires photovoltaïques supérieure ou égale à 15 kilowatts-crête, un plafond légal maximal de l'aide (15 000 euros par installation) a été instauré. Le montant de 10 000 est fixé dans le règlement grand-ducal afférent au présent dispositif.

L'amendement gouvernemental a également modifié le régime de l'aide financière pour les installations de stockage comme suit :

1. alors que les batteries « stand alone » seront dorénavant éligibles, une condition d'éligibilité a été insérée afin d'éviter des abus. Ainsi, seront seules éligibles les batteries fixes qui sont effectivement montées pour équiper une installation solaire photovoltaïque préexistante ou acquise ensemble avec la batterie ;
2. la condition d'éligibilité d'une installation de stockage en cas d'immeuble collectif figurait à l'article 2, paragraphe 2, du *RGD Klimabonus Wunnen* tel que le projetait la version initiale du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat qui a demandé, dans son avis n° 61.997, de la faire figurer dans la base légale dudit règlement qui est l'article 5, paragraphe 2, alinéa 2 de la Loi *Klimabonus Wunnen* ;
3. afin de permettre une plus grande flexibilité en cas de nécessité d'adapter le montant de l'aide pour les installations de stockage supérieure ou égale à 9 kilowattheures, un plafond légal maximal de l'aide (3 000 euros par installation) a été instauré. Le montant de 2 500 euros est fixé dans le règlement grand-ducal afférent au présent dispositif ;
4. l'installation est aussi éligible lorsqu'elle est acquise dans le cadre d'un contrat de crédit-bail (rappel : elle n'est cependant pas éligible dans la procédure de préfinancement) ;
5. les subventions pour les batteries sont limitées : une batterie par installation solaire photovoltaïque tous les cinq ans. Ainsi, par exemple, un propriétaire d'une maison unifamiliale ayant investi dans

une installation solaire photovoltaïque montée sur son toit il y a sept ans et qui équipe celle-ci aujourd'hui d'une batterie pourra demander un subside pour celle-ci. Dans cinq ans, il pourra équiper cette installation solaire photovoltaïque d'une batterie additionnelle. S'il avait acheté une deuxième installation solaire photovoltaïque il y a quatre ans et compte équiper celle-ci également d'une batterie aujourd'hui, il pourra également prétendre à une aide pour cette batterie et demander une aide pour une batterie additionnelle pour cette deuxième installation solaire photovoltaïque dans cinq ans. S'il désire acheter une troisième installation solaire photovoltaïque qu'il montera sur son carport et une quatrième qu'il montera sur son garage, il pourra toucher une aide pour ces deux installations solaires photovoltaïques implantées sur deux ouvrages différents (deux demandes différentes, mais pas de limite de deux ans à respecter) et prétendre également à une aide pour une batterie venant équiper chacune de ces deux installations photovoltaïques. Dans cinq ans il pourra également prétendre à une aide pour une batterie additionnelle pour cette troisième et quatrième installation solaire photovoltaïque.

Alors que les aides ne correspondent plus à un taux fixe des coûts éligibles, mais d'un taux dégressif ou d'un montant fixe, un alinéa 3 nouveau a été inséré concernant les deux aides et qui précise que les aides ne peuvent pas dépasser 100 pour cent des coûts d'acquisition et de montage réellement facturées (TTC).

Pour l'article 6bis inséré dans la Loi *Klimabonus Wunnen*, il est renvoyé au commentaire sous l'article 5.

Pour l'article 7 de la Loi *Klimabonus Wunnen*, il est renvoyé au commentaire sous l'article 6.

In fine, le paragraphe 2 de l'ancien article 8 du projet de loi a été supprimé alors que son contenu figure désormais dans le nouvel article 8.

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 10 (nouveau)

L'article 10 reprend les modifications visant la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement.

L'article a été introduit par voie d'amendement gouvernemental. Il s'agissait de tenir compte de l'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat demandant de faire figurer chaque acte destiné à être modifié sous un article distinct. A cet égard, il est renvoyé au commentaire de l'article 8.

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 11 (ancien article 9)

L'article 11 regroupe les dispositions transitoires du dispositif légal.

Article sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

Par voie d'amendement gouvernemental, la période transitoire prévue a été réagencée :

- quant à la date de commande, à deux mois après l'entrée en vigueur du présent dispositif légal afin de donner aux installateurs le temps nécessaire pour adapter leurs systèmes de comptabilité, établir un bon de commande pour les devis acceptés et afin de donner aux clients la possibilité de choisir entre les deux régimes pendant cette période;
- quant à la date de facture, au 31 décembre 2026, afin de déroger à l'article 1^{er}, paragraphe 5, de la Loi *Klimabonus Wunnen* qui dispose que la date de facture doit se situer avant le 31 décembre 2029.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat attire l'attention du législateur à une erreur de date au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}. Il « se demande si l'intention des auteurs est bien de décaler ce régime transitoire d'une année ou s'il ne s'agissait pas plutôt de le décaler d'un jour seulement en visant les installations commandées à partir du 1^{er} octobre 2024. ». La commission a redressé cette faute de frappe en remplaçant « 2025 » par « 2024 ».

Article 12 (ancien article 10)

L'article 12 prévoit un intitulé de citation.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Ancien article 11

L'ancien article 11 prévoyait une entrée en vigueur du présent dispositif, le lendemain de sa publication.

Le Gouvernement a fait droit à l'avis du Conseil d'Etat, qui ne voyait pas d'utilité de déroger au droit commun et demandait la suppression de cet article.

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Tel que prévu par l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, cette future loi entrera donc en vigueur le quatrième jour qui suit sa publication au Journal officiel.

*

5) TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8463 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

**introduisant une procédure de préfinancement
pour les installations solaires photovoltaïques et modifiant :**

**1° la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du
marché de l'électricité ;**

**2° la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime
d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation
rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans
le domaine du logement ;**

**3° la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides indivi-
duelles au logement**

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, ci-après le « ministre », est autorisé à accorder les aides financières visées à l'article 5, paragraphe 1^{er}, points 1 et 6, de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, dans le cadre d'une procédure de préfinancement.

L'aide visée à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 6, de la loi précitée du 23 décembre 2016 est éligible à la procédure de préfinancement visée par la présente loi uniquement pour les installations de stockage acquises avec une installation solaire photovoltaïque.

La procédure de préfinancement visée à l'alinéa 1^{er} consiste dans le versement des montants dus au demandeur en vertu de l'article 5, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2, de la loi précitée du 23 décembre 2016 directement à l'installateur qui a pris compte de ces montants à travers une réduction du prix de vente final toutes taxes comprises conformément aux modalités fixées par voie de règlement grand-ducal et qui joint une demande d'acompte pour ce montant à la demande d'octroi de l'aide visée à l'alinéa 1^{er} qu'il introduit conformément à l'article 3.

Art. 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « demandeur » : toute personne morale ou physique au nom et pour le compte de laquelle est introduite une demande en obtention de l'aide visée à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, pour des installations montées sur un bâtiment d'habitation dont elle est propriétaire ou sur laquelle elle détient des droits réels immobiliers. Sont exclues les entreprises exerçant une activité soumise à une autorisation d'établissement en vertu de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. Dans le cas d'un immeuble soumis au statut de la copropriété, le syndic ou toute autre personne expressément mandatée pour le faire introduit la demande en exécution d'une décision de l'assemblée générale des copropriétaires prise

conformément à la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis. Est considéré comme demandeur, le copropriétaire qui a été autorisé par l'assemblée générale des copropriétaires à monter à ses frais les installations sur la partie commune ;

- 2° « bâtiment d'habitation » : un immeuble bâti comprenant au moins une unité d'habitation ;
- 3° « registre » ou « registre des installateurs admis à la procédure de préfinancement » : registre qui recueille tous les installateurs admis à agir en tant qu'installateur intermédiaire dans la procédure de préfinancement ;
- 4° « installateur intermédiaire » : l'installateur visé à l'article 1^{er}, alinéa 3, ayant procédé à la vente et au montage des installations visées au point 1° ;
- 5° « bénéficiaire » : le demandeur auquel une aide a été accordée ;
- 6° « État membre » : un État membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou la Confédération helvétique.

Art. 3. Procédure de préfinancement

(1) L'installateur intermédiaire soumet la demande visée à l'article 1^{er}, alinéa 3, au ministre moyennant un formulaire disponible sur une plateforme gouvernementale sécurisée qui requiert une authentification forte et qui garantit l'authenticité et la non-répudiation de la démarche de dépôt de la demande et d'importations des données y contenues conformément aux modalités pratiques et procédurales établies par voie de règlement grand-ducal. Ledit formulaire contient les informations liées au demandeur, à l'installateur intermédiaire, à l'installation solaire photovoltaïque, à l'installation de stockage et au bâtiment concernés par la demande, nécessaires afin de vérifier l'identité des demandeurs, de l'installateur intermédiaire ainsi que le respect des conditions d'éligibilité de la demande. Un règlement grand-ducal précise les informations à renseigner sur le formulaire, les pièces y afférentes à joindre à la demande ainsi que les modalités d'octroi.

Ne sont pas éligibles à la procédure de préfinancement, les installations pour lesquelles le demandeur a payé un acompte supérieur à 30 pour cent du prix final toutes taxes comprises tel que projeté dans l'offre signée par le demandeur.

Ne sont également pas éligibles à la procédure de préfinancement, les installations qui font l'objet d'un contrat de crédit-bail visées à l'article 5, paragraphe 2, alinéa 5, de la loi précitée du 23 décembre 2016.

(2) Le ministre prend une décision endéans un délai prévu par voie de règlement grand-ducal qui ne peut être supérieur à quinze jours ouvrables.

Sous réserve d'éventuelles interruptions de délai prévues par voie de règlement grand-ducal, en l'absence de notification du ministre de sa décision endéans le délai lui imparti en vertu de l'alinéa 1^{er}, la demande est réputée accordée.

(3) Les décisions prises en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Art. 4. Registre des installateurs admis à la procédure de préfinancement

(1) Ne peuvent procéder au dépôt de la demande visée à l'article 1^{er}, alinéa 2, que les installateurs inscrits au registre.

Est admis au registre susvisé :

- 1° tout installateur établi au Grand-Duché de Luxembourg et titulaire d'une autorisation d'établissement conformément à l'article 1^{er} de la loi précitée du 2 septembre 2011 pour l'activité d'électricien ;
- 2° tout installateur établi dans un État membre qui se déplace au Grand-Duché de Luxembourg, à titre temporaire et occasionnel, disposant :
 - a) dans l'État membre où il est établi, d'une autorisation pour le montage et la connexion au réseau électrique public des installations visées à l'article 5, paragraphe 1^{er}, points 1 et 6, de la loi précitée du 23 décembre 2016 ;
 - b) d'un certificat de déclaration préalable conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

N'est pas admis au registre :

- 1° un installateur qui a fait l'objet d'une radiation en vertu du paragraphe 5 ;
- 2° un installateur dont les dirigeants ou les actionnaires ont commis des faits qui ont été sanctionnés par une radiation d'office en vertu du paragraphe 5, alinéa 1^{er}, point 3°, ou qui en étaient complices au sens de l'article 67 du Code pénal.

(2) La demande d'inscription d'un installateur au registre se fait moyennant un formulaire disponible sur la plateforme gouvernementale visée à l'article 3, paragraphe 1^{er}. Ledit formulaire contient les informations liées au demandeur nécessaires afin de vérifier son identité ainsi que le respect des conditions d'éligibilité. Un règlement grand-ducal précise les informations à renseigner dans le formulaire ainsi que les pièces y afférentes à joindre à la demande ainsi que les modalités d'octroi.

L'inscription d'un installateur visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, est temporaire et expire de plein droit à la date d'expiration du certificat de déclaration préalable, le cas échéant renouvelé, visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, lettre b).

(3) Le ministre tient le registre à jour et le publie sur un site internet accessible au public.

(4) Le ministre peut prononcer une suspension de trois à six mois de l'inscription au registre d'un installateur qui a, de manière répétée, fait des déclarations fausses ou incomplètes ou a omis de communiquer des informations en violation de l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Dans les cas visés au présent paragraphe, les demandes visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui ont été déposées avant la décision de suspension par l'installateur concerné sont traitées et finalisées.

(5) Est définitivement radié du registre :

- 1° tout installateur dont l'autorisation d'établissement ou le certificat de déclaration préalable visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, a fait l'objet d'une révocation ou annulation. Ne sont pas visés les certificats de déclaration préalables expirés ;
- 2° tout installateur dans le chef duquel une déclaration de faillite a été prononcée conformément à l'article 442 du Code de commerce ;
- 3° tout installateur qui a sciemment fait une déclaration fausse ou incomplète ou a omis de communiquer une information en violation de l'article 3, paragraphe 1^{er}, en vue de recevoir le paiement d'un montant indu.

Dans les cas visés au présent paragraphe, les demandes visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, qui ont été déposées avant la décision de radiation par l'installateur concerné sont d'office refusées.

(6) Le ministre prend une décision endéans un délai prévu par voie de règlement grand-ducal qui ne peut être supérieur à quinze jours ouvrables.

En l'absence d'une réaction du ministre endéans le délai lui imparti en vertu de l'alinéa 1^{er}, la demande est accordée.

(7) Les décisions visées au présent article sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Art. 5. Accès aux données

(1) Dans le cadre de l'instruction des demandes visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, et des contrôles y relatifs visés à l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le ministre peut accéder :

- 1° aux données du Registre national des personnes physiques en vue de vérifier l'exactitude des données fournies sur les demandeurs concernés ;
- 2° à la base de données de l'Administration de l'environnement relative aux aides financières visées à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 1, de la loi précitée du 23 décembre 2016, en vue de vérifier le respect de l'article 7 ;
- 3° aux données détenues par les gestionnaires des réseaux électriques relatives à la production d'électricité des points de raccordement des demandeurs et bénéficiaires pour les trois dernières années

avant le dépôt de la demande ainsi que les trois années après la notification de la décision d'octroi de l'aide en vue de vérifier que des installations solaires photovoltaïques sont opérationnelles ;

- 4° aux données des registres de l'Administration du cadastre et de la topographie en vue de vérifier que les installations ont été montées sur un bâtiment d'habitation et que le demandeur dispose de droits réels immobiliers sur ce bâtiment ;
- 5° aux données du registre national des centrales de production visées à l'article 17, paragraphes 1^{er} et 1bis, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, en vue de vérifier si la déclaration de fin de travaux a été notifiée au gestionnaire du réseau concerné.

(2) Dans le cadre de l'instruction des demandes visées à l'article 4, paragraphe 2, et des contrôles y relatifs visés à l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le ministre peut accéder aux données :

- 1° du Centre commun de la sécurité sociale en vue de vérifier l'exactitude des données fournies par les installateurs ;
- 2° de l'Agence pour le développement de l'emploi en vue de vérifier l'exactitude des données fournies par les installateurs ;
- 3° de l'Administration des contributions directes et de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA en vue de vérifier l'exactitude des données fournies par les installateurs ;
- 4° du Registre des bénéficiaires effectifs en vue de vérifier l'exactitude des données fournies par les installateurs et en vue de vérifier le respect de l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, point 2° ;
- 5° de la base de données du ministre ayant les Petites et moyennes entreprises dans ses attributions relatives aux autorisations d'établissement et aux certificats de déclaration préalable en vue de vérifier l'éligibilité des installateurs.

Le ministre ayant les Petites et moyennes entreprises dans ses attributions informe le ministre de toute révocation ou annulation des autorisations d'établissement ou des certificats de déclaration préalable visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 ainsi que des renouvellements desdits certificats de déclaration préalable.

(3) Les gestionnaires des réseaux électriques peuvent accéder aux données relatives aux décisions d'octroi de l'aide visée à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, en vue de vérifier l'éligibilité à la rémunération de l'électricité injectée dans le réseau électrique d'un gestionnaire de réseau en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

Art. 6. Contrôle et restitution des aides financières

(1) Le ministre peut contrôler à tout instant, mais au plus tard dans les cinq ans après la notification d'une décision d'octroi visée à l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, ou après l'expiration du délai visé à l'article 3, paragraphe 2, alinéa 2 :

- 1° la véracité des informations lui fournies à l'appui de la demande afférente. Dans le cadre de ce contrôle, il peut demander la production de toute pièce qu'il juge nécessaire pour constater la véracité des informations concernées ;
- 2° la notification effective de la déclaration de fin de travaux au gestionnaire de réseau pour les installations solaires photovoltaïques pour lesquelles une aide a été accordée dans le cadre de la procédure de préfinancement. Il peut procéder à ce contrôle en consultant le registre national des centrales de production conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 5°, ou directement demander au gestionnaire du réseau concerné de lui fournir des informations sur le statut de raccordement d'une installation donnée.

Le ministre peut contrôler à tout instant :

- 1° la véracité des informations lui fournies à l'appui d'une demande visée à l'article 4, paragraphe 2. Dans le cadre de ce contrôle, il peut demander la production de toute pièce qu'il juge nécessaire pour constater la véracité des informations concernées ;
- 2° si les installateurs admis au registre continuent à satisfaire aux conditions visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

(2) À défaut de produire les pièces demandées en vertu du paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er}, points 1° et 2°, et 2, point 1°, endéans un délai d'un an à partir de la notification de la demande de production de pièces supplémentaires concernée, le ministre procède au retrait de l'aide.

Art. 7. Non cumul des aides

Une installation ne peut faire l'objet de plusieurs demandes d'octroi de l'aide en vertu de l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 1, de la loi précitée du 23 décembre 2016.

Toute demande d'octroi de l'aide introduite sur base de l'article 1^{er} est d'office refusée si une demande d'octroi de l'aide en vertu de l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 1, de la loi précitée du 23 décembre 2016 a déjà été déposée précédemment.

Art. 8. Modification de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

La loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est modifiée comme suit :

1° à l'article 17, il est inséré un paragraphe *1bis* nouveau libellé comme suit :

« (*1bis*) Les gestionnaires de réseau concernés renseignent dans le registre visé au paragraphe 1^{er} la date de réception de la déclaration de fin de travaux pour une installation. » ;

2° l'article 27^{ter} est modifié comme suit :

a) au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, lettre d), les termes « paragraphe (1) » sont remplacés par ceux de « paragraphes (1) et (*1bis*) » ;

b) le paragraphe 7 est complété par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« Le gestionnaire de réseau de transport donne également accès via une interface standardisée à toute autorité publique qui dispose expressément d'un droit d'accès légal à des données ou registres visés par le présent article. ».

Art. 9. Modification de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

La loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement est modifiée comme suit :

1° l'article 2 est modifié comme suit :

a) au point 1 sont apportées les modifications suivantes :

i) il est ajouté un point final après les termes « investissements visés par la présente loi » ;

ii) le point est complété comme suit :

« Dans le cas d'un immeuble soumis au statut de la copropriété, le syndic ou toute autre personne expressément mandatée pour le faire introduit la demande en exécution d'une décision de l'assemblée générale des copropriétaires prise conformément à la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis. Est considéré comme demandeur, le copropriétaire qui a été autorisé par l'assemblée générale des copropriétaires à monter à ses frais les installations sur la partie commune » ;

b) après le point 5, sont insérés les points 6 à 13 nouveaux suivants :

« 6. « installation solaire photovoltaïque » : une installation technique indépendante pour la production d'électricité à partir de l'énergie solaire sur un site géographique défini qui intègre toutes les composantes qui sont nécessaires pour la production de l'électricité ;

7. « installation de stockage » : une installation fixe destinée au stockage de l'électricité ;

8. « stockage d'électricité » : le report de l'utilisation finale de l'électricité à un moment postérieur à celui auquel elle a été produite, ou la conversion de l'énergie électrique en une forme d'énergie qui peut être stockée, la conservation de cette énergie et la reconversion ultérieure de celle-ci en énergie électrique ;

9. « immeuble collectif » : un bâtiment comprenant plusieurs unités ;

10. « unité » : un bâtiment ou une partie d'un bâtiment délimitée et séparée disposant d'une porte principale permettant d'accéder directement à l'extérieur du bâtiment ou, le cas échéant, à travers une partie commune à l'intérieur d'un bâtiment collectif sans qu'il soit nécessaire de traverser une autre unité ;

11. « unité privative » : une unité dans un immeuble collectif réservée à l'usage exclusif d'un occupant ou d'un groupe d'occupants distinct ;
12. « communauté domestique » : l'ensemble des personnes physiques vivant dans un foyer commun, dont il peut être raisonnablement admis qu'elles partagent un budget commun, à moins qu'une preuve matérielle ne démontre qu'elles résident ailleurs ou qu'elles vivent de manière économiquement autonome ;
13. « construction » : tout ouvrage bâti ou assemblé, fixé de manière stable et ancré au sol, présentant une certaine durabilité et dont l'usage principal n'est pas le support direct d'installations solaires photovoltaïques. » ;

2° l'article 5 est modifié comme suit :

a) le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- i) au point 5, le point final est remplacé par un point-virgule ;
- ii) après le point 5, est inséré un point 6 nouveau libellé comme suit :
« 6. une installation de stockage. » ;

b) au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est remplacé par les alinéas 1^{er} à 5 nouveaux suivants :

« (2) Sont seules éligibles à l'octroi de l'aide visée au paragraphe 1^{er}, point 1, les installations solaires photovoltaïques d'une puissance électrique de crête minimale de 2 kilowatts, montées sur la toiture ou la façade ou intégrées dans l'enveloppe d'un bâtiment ou d'une construction située sur le même terrain et opérées en mode autoconsommation pour lesquelles le demandeur a expressément renoncé au bénéfice d'une rémunération pour l'électricité injectée dans le réseau électrique d'un gestionnaire de réseau en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. De même toute installation subventionnée en vertu de la présente loi n'est pas éligible au bénéfice de la rémunération d'injection pré-visée. Lorsque le bénéficiaire cède l'installation à un autre exploitant, ladite exclusion au bénéfice d'une rémunération d'injection est transférée à ce dernier. Une installation solaire photovoltaïque additionnelle montée sur la même toiture, la même façade ou intégrée dans l'enveloppe d'un même bâtiment ou d'une même construction qu'une installation existante, n'est éligible à l'octroi de l'aide visée au présent alinéa qu'à condition que la date de sa première injection d'électricité dans le réseau ait lieu au moins deux ans après la date de première injection d'électricité dans le réseau de l'installation préexistante. Dans le cas d'un immeuble collectif soumis au statut de la copropriété qui englobe moins de trois unités privatives, la condition visée à la quatrième phrase s'applique par unité privative et non pour l'immeuble dans son ensemble, à condition que le demandeur ne soit pas le propriétaire de l'installation solaire photovoltaïque préexistante ou un membre de la communauté domestique de ce dernier. Le montant de l'aide financière :

1. est, pour les installations d'une puissance électrique de crête strictement inférieure à 15 kilowatts, déterminé sur base d'un taux dégressif lié à la rentabilité des installations en fonction de leur puissance électrique de crête fixé par voie de règlement grand-ducal, sans dépasser un plafond de 1 500 euros par kilowatt-crête ;
2. est, pour les installations d'une puissance électrique de crête supérieure ou égale à 15 kilowatts, égal à un montant fixe précisé par voie de règlement grand-ducal qui ne peut être supérieur à 15 000 euros par installation.

L'aide pour les installations de stockage visées au paragraphe 1^{er}, point 6, n'est accordée qu'aux installations d'une capacité utile d'au moins deux kilowattheures montées à des fins d'équipement d'une installation solaire photovoltaïque déterminée et identifiable. N'est pas considéré comme installation de stockage, pour l'application de la présente loi, un véhicule électrique. Dans le cas d'un immeuble collectif, ne sont éligibles que les installations de stockage qui viennent équiper une installation solaire photovoltaïque dont la puissance électrique de crête répartie sur l'ensemble des unités privatives est supérieure à 1,5 kilowatt par unité privative. Une installation de stockage additionnelle venant équiper une installation solaire photovoltaïque déterminée n'est éligible à l'octroi de l'aide visée au présent alinéa qu'après cinq ans après l'acquisition de la dernière installation de stockage montée à des fins d'équipement de l'installation solaire photovoltaïque concernée, la date de facture faisant foi. Le montant de l'aide financière est :

1. pour les installations d'une capacité utile strictement inférieure à 9 kilowattheures, déterminé sur base d'un taux dégressif lié à la rentabilité des installations solaires photovoltaïques qui

en sont équipées et des installations de stockage en cause en fonction de leur capacité utile fixé par voie de règlement grand-ducal, sans dépasser un plafond de 800 euros par kilowattheure ;

2. pour les installations d'une capacité utile supérieure ou égale à 9 kilowattheures, égal à un montant fixe précisé par voie de règlement grand-ducal qui ne peut être supérieur à 3 000 euros par installation.

Les montants visés aux alinéas 1^{er} et 2 ne peuvent dépasser 100 pour cent des frais d'acquisition et de montage, toutes taxes comprises, facturés.

Par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe 5, l'aide visée aux alinéas 1^{er} et 2 est accordée aux installations commandées au plus tard le 31 décembre 2029.

Lorsque les conditions suivantes sont réunies, les aides prévues au paragraphe 1^{er}, points 1 et 6, peuvent être octroyées par l'intermédiaire d'un crédit-bailleur :

1. le crédit-preneur a donné mandat au crédit-bailleur pour demander des aides pour les installations sur lesquelles porte le contrat de crédit-bail et en obtenir le paiement au nom et pour le compte du crédit-preneur ;
2. les aides en cause sont entièrement transférées au crédit-preneur qui en est le seul bénéficiaire à travers une réduction du prix du crédit-bail conformément aux modalités fixées par voie de règlement grand-ducal ;
3. le contrat de crédit-bail indique expressément et de manière non équivoque que le crédit-preneur acquiert la propriété des installations subventionnées à la fin du contrat de crédit-bail. » ;

- c) les alinéas 2 à 8 anciens du paragraphe 2 deviennent les alinéas 1^{er} à 7 d'un paragraphe *2bis* nouveau ;

- d) au paragraphe *2bis* nouveau, il est inséré, à la suite de l'alinéa 7, un alinéa 8 nouveau libellé comme suit :

« Lorsque les conditions suivantes sont réunies, les aides prévues au paragraphe 1^{er}, point 3, peuvent être octroyées par l'intermédiaire d'un crédit-bailleur :

1. Le crédit-preneur a donné mandat au crédit-bailleur pour demander des aides pour les installations sur lesquelles porte le contrat de crédit-bail et en obtenir le paiement au nom et pour le compte du crédit-preneur ;
2. Les aides en cause sont entièrement transférées au crédit-preneur qui en est le seul bénéficiaire à travers une réduction du prix toutes taxes comprises du crédit-bail conformément aux modalités fixées par voie de règlement grand-ducal ;
3. Le contrat de crédit-bail indique expressément et de manière non équivoque que le crédit-preneur acquiert la propriété des installations subventionnées à la fin du contrat de crédit-bail. » ;

- e) les alinéas 9 à 10 anciens du paragraphe 2 deviennent les alinéas 1^{er} et 2 d'un paragraphe *2ter* nouveau ;

- 3° après l'article 6 est inséré un article *6bis* nouveau intitulé « Accès aux données » libellé comme suit :

« Art. 6bis. Accès aux données »

(1) Dans le cadre de l'instruction des demandes en obtention des aides financières visées par la présente loi et des contrôles y relatifs visés à l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, l'Administration de l'environnement peut accéder :

1. aux données du Registre national des personnes physiques en vue de vérifier l'exactitude des données fournies sur les demandeurs concernés ;
2. aux données de la base de données du ministre ayant l'Économie dans ses attributions relative aux aides financières accordées en vertu de la loi du [jj/mm/aaaa] introduisant une procédure de préfinancement pour les installations solaires photovoltaïques, en vue de vérifier le respect de l'article *7bis* ;
3. aux données du registre des installateurs admis à la procédure de préfinancement visé à l'article 4, de la loi précitée du [jj/mm/aaaa], afin d'évaluer s'il y a lieu de réexaminer les demandes

- contenant des fiches annexes validées par un installateur radié en vertu de l'article 4, paragraphe 5, de cette même loi ou dont un des dirigeants a été lié à un installateur radié en vertu de cette même disposition ;
4. aux données du Registre des bénéficiaires effectifs afin d'évaluer s'il y a lieu de réexaminer les demandes contenant des fiches annexes validées par un installateur dont un des actionnaires a été lié à un installateur radié en vertu de l'article 4, paragraphe 5, de la loi précitée du [jj/mm/aaaa] ;
 5. aux données détenues par les gestionnaires des réseaux électriques relatives à la production d'électricité des points de raccordement des demandeurs et bénéficiaires pour les trois dernières années avant le dépôt de la demande ainsi que les trois années après la notification de la décision d'octroi de l'aide en vue de vérifier que des installations telles que prévues à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 1, sont opérationnelles ;
 6. aux données du registre national des centrales de production visées à l'article 17, paragraphes 1^{er} et 1bis, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, en vue de vérifier si la déclaration de fin de travaux a été notifiée au gestionnaire du réseau concerné.

(2) Les gestionnaires des réseaux électriques peuvent accéder aux données relatives aux demandes d'octroi de l'aide visée à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 1, et aux décisions y relatives en vue de vérifier l'éligibilité à la rémunération d'injection visée à l'article 5, paragraphe 2, deuxième phrase. » ;

4° L'article 7 est modifié comme suit :

- a) l'intitulé de l'article est remplacé par le libellé « Contrôle et restitution des aides financières » ;
- b) le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) L'Administration de l'environnement peut contrôler à tout instant, mais au plus tard dans les cinq ans après la notification d'une décision d'octroi de l'aide financière prévue à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 1, la véracité des informations lui fournies à l'appui des demandes. Dans le cadre de ce contrôle elle peut demander la production de toute pièce qu'elle juge nécessaire pour constater la véracité des informations concernées.

À défaut de produire les pièces demandées en vertu de l'alinéa 1^{er} endéans un délai d'un an à partir de la notification de la demande de production de pièces supplémentaires concernée, l'Administration de l'environnement procède au retrait de l'aide. » ;

- c) au paragraphe 2, les termes « , autre que celle prévue à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 1, » sont insérés entre ceux de « loi » et « les dossiers » ;

5° après l'article 7, il est inséré un article 7bis nouveau intitulé « Non-cumul des aides » libellé comme suit :

« Art. 7bis. Non cumul des aides

Une installation ne peut faire l'objet de plusieurs demandes d'octroi de l'aide en vertu de l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 1. Toute demande d'octroi de l'aide introduite sur base de l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 1, est refusée d'office si cette même aide a été demandée pour l'installation concernée dans le cadre de la procédure de préfinancement prévue par la loi du [jj/mm/aaaa] introduisant une procédure de préfinancement pour les installations solaires photovoltaïques.

Pour une maison unifamiliale donnée ou un immeuble collectif donné, une seule des aides financières visées à l'article 5, paragraphe 1^{er}, points 3, 4 et 5 est accordée. ».

Art. 10. Modification de la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement

La loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement est modifiée comme suit :

1° à l'article 24, alinéa 3, le point 6° est remplacé par le libellé suivant :

« 6° le demandeur s'est vu accorder une aide financière prévue aux articles 4 ou 5 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement à partir du 1^{er} janvier 2022. ».

2° à l'article 51, il est inséré un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« Le ministre peut, dans le cadre de l'instruction des demandes visées à l'article 24, alinéa 1^{er}, point 2°, et afin de vérifier le respect de la condition d'octroi visée à l'article 24, alinéa 3, point 6°, accéder :

1° aux données de la base de données de l'Administration de l'environnement, relative aux aides financières visées à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 1°, de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

2° aux données de la base de données du ministre ayant l'Économie dans ses attributions, relative aux aides financières accordées dans le cadre de la procédure de préfinancement instaurée par la loi du [jj/mm/aaaa] introduisant une procédure de préfinancement pour les installations solaires photovoltaïques. ».

Art. 11. Dispositions transitoires

(1) Le régime de l'ancien libellé de l'article 5, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, première phrase, de la loi précitée du 23 décembre 2016 continue à s'appliquer aux installations qui ont été commandées à partir du 1^{er} octobre 2024 et jusqu'à deux mois après la date d'entrée en vigueur de la présente loi et dont la facture a été établie au plus tard le 31 décembre 2026.

Un demandeur peut, sans préjudice de l'article 7, déposer une demande d'aide dans le cadre de la procédure de préfinancement pour les installations visées à l'alinéa 1^{er}. Dans ce cas s'applique le nouveau régime de l'article 5, paragraphe 2, de la loi précitée du 23 décembre 2016.

(2) Le régime de l'ancien libellé de l'article 5, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, de la loi précitée du 23 décembre 2016 continue à s'appliquer aux installations qui ont été commandées entre le 1^{er} janvier 2023 et le 30 septembre 2024 inclus et dont la facture a été établie au plus tard le 31 décembre 2026. Ces installations ne sont pas éligibles à la procédure de préfinancement visée à l'article 1^{er}.

Art. 12. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du [jj/mm/aaaa] introduisant une procédure de préfinancement pour les installations solaires photovoltaïques ».

Luxembourg, le 11 décembre 2025

Le Président-Rapporteur
Carole HARTMANN

